



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

M. Etienne d'ANDIGNE est titulaire d'autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 11 octobre 2023 dans son établissement dont les écuries sont situées au LOUROUX-BECONNAIS ;

Les Commissaires de France Galop ont ensuite rédigés de conclusions d'enquête en date du 13 novembre 2023 mentionnant notamment :

- que le Commissaire instructeur de France Galop a mandaté le 9 octobre 2023 la Responsable du service Contrôles, en application des articles 198 et 200 du Code des Courses au Galop, pour se rendre, dans le cadre du contrôle des chevaux à l'entraînement tel que défini par les articles 32, 135, 136, 137 et 198 dudit Code, au centre d'entraînement de M. Etienne d'ANDIGNÉ ;

Il ressort du contrôle effectué :

- que la pharmacie se trouvait sur des étagères derrière un rideau qui était ouvert le jour du contrôle, le 11 octobre 2023, dans un coin dans la sellerie d'entraînement (M. Etienne d'ANDIGNÉ détient deux selleries : une sellerie dédiée aux courses et une autre à l'entraînement) ;
- qu'il y avait un large stock de médicaments, dont certains en quantités multiples : du CARBESIA (*Imidocarb*), ainsi que des antibiotiques dont la DEPOCILLINE (*Procaine Benzylpenicillin*), G4 (*gentamicine*), BORGAL 24% (*sulfadoxine et triméthoprime*), et OXYTETRACYCLINE ;
- qu'il y avait également un très grand stock de seringues, aiguilles, et kits stérilisés de suture (photos jointes au rapport) ;
- que les conditions de stockage des médicaments étaient inappropriées : beaucoup de poussière dans certains coins, et l'armoire de rangement n'était pas fermée à clé (photos jointes au rapport) ;
- que plusieurs médicaments périmés ont été retrouvés, ainsi qu'une bouteille de LACTANASE (*Dichloro acetic acid et sodium gluconate*) et une bouteille de DETOMO VET INJECTION (*Detomidine*) de CEVA AUSTRALIA, produits sans autorisation de mise sur le marché ni en France ni en Europe, ouvertes, couvertes de poussière donc probablement pas utilisés depuis de longue date ;
- qu'aucun médicament n'était conservé à froid : de nombreuses bouteilles d'antibiotiques critiques DEPOCILLINE (*Procaine Benzylpenicillin*) périmés et non-périmés, et une douzaine de vaccins contre la grippe (PROTEQ FLU) et la rhinopneumonie (PNEUMEQUINE) ont été retrouvés, qui sont tous des substances qui doivent être impérativement conservés entre 2 et 8°C ;
- qu'aucune ordonnance depuis 2022 sur papier n'a été retrouvée, l'entraîneur M. Etienne d'ANDIGNÉ a fait suivre 11 ordonnances en version électronique depuis son portable ;
- que la majorité des médicaments n'avaient pas d'ordonnances correspondantes ;
- que les ordonnances ne sont pas rangées chronologiquement ni numérotées ;
- que concernant le stock des vaccins retrouvés, Mme Maude d'ANDIGNÉ, la femme de l'entraîneur M. Etienne d'ANDIGNÉ, a indiqué que le Docteur vétérinaire Nicolas DESMARRÉS de la Clinique DE MESLAY DU MAINE les avait déposés le jour avant le contrôle du 11 octobre 2023 lorsqu'il était venu administrer des vaccins le 10 octobre 2023 (vérification de la date dans les livrets des chevaux vaccinés), or il s'agit d'une marque de vaccins différente de ceux retrouvés sur place, ainsi qu'un numéro de lot différent ;
- que dans la sellerie de courses, un sac en plastique contenant 6 bouteilles de 100 comprimés de bicarbonate de sodium aromatisés à la menthe poivrée a été retrouvé sans indications sur les étiquettes du fabricant de leur concentration (photos jointes au rapport) ;

- qu'il s'agit d'une quantité importante, néanmoins il y a lieu de noter que les comprimés de bicarbonate de sodium sont des produits qui ne nécessitent pas d'ordonnance, car un comprimé de bicarbonate de sodium dilué dans de l'eau avec administration par voie orale aux chevaux en dehors des jours de courses est un traitement toléré ;
- que les analyses des prélèvements biologiques sur les chevaux réalisés le 11 octobre 2023 lors du contrôle se sont révélées négatives ;
- qu'aucune autre anomalie lors du contrôle le 11 octobre 2023 n'a été identifiée ;
- que l'accueil par M. Etienne D'ANDIGNE a été très coopératif ;

Après avoir dûment appelé M. Etienne D'ANDIGNE, il se présente à la réunion fixée au mercredi 20 décembre 2023, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et lui avoir proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de M. Etienne D'ANDIGNE ;

L'entraîneur Etienne d'ANDIGNE a déclaré en séance :

- que concernant les produits antibiotiques, les produits primés et ceux non primés, les constats présents dans le rapport d'enquête sont reconnus et caractérisent une négligence importante de sa part ;
- qu'il a changé de lieu d'entraînement plusieurs fois ces derniers temps et qu'il avait mis la majorité de ces produits vétérinaires dans un sac, qu'ils l'ont posé dans l'établissement, et ne l'ont jamais jeté et que cela caractérise une grande négligence de sa part ;
- concernant les vaccins retrouvés, il confirme que son vétérinaire les a laissés à l'écurie et qu'ils servaient à la deuxième injection, que cet état de fait et l'absence de leur mise au frais constitue encore une négligence importante de sa part ;
- que concernant les deux produits sans autorisation de mise sur le marché ils sont présents et qu'il ne le conteste pas, mais qu'il est incapable d'en expliquer la raison car il n'en a aucun souvenir et ne les a pas utilisés ne sachant même pas de quand il date ;
- qu'il n'a aucun souvenir de la provenance de ces produits ;
- que concernant le stockage des produits de manège générale, il a dorénavant acheté une pharmacie qui ferme à clé et qui est plastifiée ;
- que concernant la présence de BICARBONATE DE SODIUM en quantité dans sa sellerie de courses, c'est l'un de ses propriétaires (dont le nom a été communiqué en séance) qui les lui a donnés pour désinfecter et nettoyer les abreuvoirs des écuries et qu'ils sont stockés à cet endroit car, dans cette sellerie de courses, il stocke tout ce qui lui sert à désinfecter mais qu'il ne s'est jamais servi de cela ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'il y a une très nette négligence de sa part et que c'est très étonnant de ne pas être dans les règles à ce point-là ;

L'entraîneur Etienne d'ANDIGNE a indiqué être d'accord avec cette opinion, qu'il a multiplié son nombre de chevaux et salarisés rapidement et qu'il n'a pas du tout bien géré les changements et sa gestion ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité revenir aux produits sans autorisation de mise sur le marché présents dans une partie de l'écurie observant que les réponses de l'intéressé sont très étonnantes, Etienne d'ANDIGNE indiquant que ces produits anciens étaient dans le même tas que les autres médicaments qui étaient là et que c'était un stock à jeter ;

L'entraîneur Etienne d'ANDIGNE a souhaité insister sur une énorme négligence globale de sa part et qu'il le reconnaît ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité lui rappeler que même la présence de bicarbonate à cet endroit revêt un aspect grave et qui questionne, Etienne d'ANDIGNE indiquant être d'accord mais qu'il n'a pas fait l'objet de contrôles positifs et que sa volonté n'est pas de doper ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé s'il savait ce qu'est un « milkshake » dans le langage courant de certaines personnes concernant le bicarbonate parce que cela n'est pas du tout autorisé et pose un gros problème ;

M. Etienne d'ANDIGNE a indiqué savoir de quoi on parle et en avoir conscience, que son effectif est très souvent privé et jamais un cheval positif n'a été à déplorer ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 28, 39, 85, 198, 200, 201, 213, 216, et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. SUR LA DETENTION DE PRODUITS SANS AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ EN EUROPE, ET LA DETENTION DE TRÈS NOMBREUX PRODUITS VÉTÉRINAIRES SANS ORDONNANCES LE JUSTIFIANT

M. Etienne D'ANDIGNE a fait preuve d'un comportement absolument intolérable sans respect des règles de base en matière de détention de produits vétérinaires, manquant à ses obligations élémentaires d'entraîneur professionnel en détendant des produits sans autorisation de mise sur le marché en Europe et sans ordonnances permettant d'expliquer la présence de ces produits au sein de son établissement d'entraînement ;

Il ressort en effet du dossier que M. Etienne d'ANDIGNE a reconnu les faits évoquant une très grande négligence de sa part sans pouvoir expliquer la présence d'une partie des produits en cause ;

S'il convient de prendre acte des explications assez imprécises de l'entraîneur, il convient cependant de relever la réalité des infractions ;

La pratique dudit entraîneur constitue un manquement à la probité et à la transparence dans le suivi des soins vétérinaires et des produits utilisés sur les chevaux dont il est responsable, ce qui n'est pas tolérable et ne permet pas d'assurer un plein et efficace contrôle en matière de détentions de substances vétérinaires, de contrôle anti-dopage, et de contrôle optimal de la régularité des courses ;

Le comportement de l'entraîneur susvisé n'est pas acceptable au regard de la nécessité de contrôle plein et entier des soins et traitements vétérinaires effectués au sein de son effectif, ses déclarations mettant en évidence une absence caractéristique de rigueur et de sérieux dans la gestion des soins et détention de produits vétérinaire, ce qui est alarmant ;

II. SUR LA PRESENCE DE DOSES DE VACCINS

Concernant le stock des vaccins retrouvés, Mme Maude d'ANDIGNÉ, la femme de l'entraîneur M. Etienne d'ANDIGNÉ, a indiqué que le Docteur vétérinaire de la Clinique DE MESLAY DU MAINE les avait déposés le jour avant le contrôle du 11 octobre 2023 lorsqu'il était venu administrer des vaccins le 10 octobre 2023 (vérification de la date dans les livrets des chevaux vaccinés), or il s'agit d'une marque de vaccins différente de ceux retrouvés sur place, ainsi qu'un numéro de lot différent ;

L'entraîneur Etienne d'ANDIGNE maintient les propos de son épouse en séance évoquant de nouveau une très grande négligence de sa part quant à la gestion des vaccins et de leur conservation ;

III. SUR LES CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS VÉTÉRINAIRES ET LA PRESENCE DE BICARBONATE DE SODIUM EN QUANTITE DANS LA SELLERIE DÉDIÉE AUX COURSES

Il ressort des conclusions d'enquête :

- que la pharmacie se trouvait sur des tagères derrière un rideau qui était ouvert le jour du contrôle, le 11 octobre 2023, dans un coin dans la sellerie d'entraînement (M. Etienne d'ANDIGNÉ détient deux selleries : une sellerie dédiée aux courses et une autre pour l'entraînement) ;
- qu'il y avait un large stock de médicaments, dont certains en quantités multiples : du CARBESIA (Imidocarb), ainsi que des antibiotiques dont la DEPOCILLINE (Procaine Benzylpenicillin), G4 (gentamicine), BORGAL 24% (sulfadoxine et triméthoprim), et OXYTETRACYCLINE ;
- qu'il y avait également un très grand stock de seringues, aiguilles, et kits stérilisés de suture (photos jointes au rapport) ;
- que les conditions de stockage des médicaments étaient inappropriées : beaucoup de poussière dans certains coins, et l'armoire de rangement n'était pas fermée à clé (photos jointes au rapport) ;
- que plusieurs médicaments périmés ont été retrouvés, ainsi qu'une bouteille de LACTANASE (*Dichloro acetic acid et sodium gluconate*) et une bouteille de DETOMO VET INJECTION (*Detomidine*) de CEVA AUSTRALIA, produits sans autorisation de mise sur le marché ni en France ni en Europe, ouvertes, couvertes de poussière donc probablement pas utilisés depuis de longue date ;
- qu'aucun médicament n'était conservé à froid : de nombreuses bouteilles d'antibiotiques critiques DEPOCILLINE (*Procaine Benzylpenicillin*) périmés et non-périmés, et une douzaine de vaccins contre la grippe (PROTEQ FLU) et la rhinopneumonie (PNEUMEQUINE) ont été retrouvés, qui sont tous des substances qui doivent être impérativement conservés entre 2 et 8°C ;
- qu'aucune ordonnance depuis 2022 sur papier n'a été retrouvée, l'entraîneur M. Etienne d'ANDIGNÉ a fait suivre 11 ordonnances en version électronique depuis son portable ;
- que la majorité des médicaments n'avaient pas d'ordonnances correspondantes ;
- que les ordonnances ne sont pas rangées chronologiquement ni numérotées ;

Selon l'article 198 paragraphe VI et VII du Code des Courses au Galop celui-ci est responsable de sa pharmacie, des produits présents dans son établissement et doit se tenir informé des traitements ou produits administrés aux chevaux inscrits à son effectif ;

La présence de produits détenus dans un local pharmacie non sécurisé et dans des conditions sales et particulièrement non hygiéniques et l'absence de présentation, le jour du contrôle, d'ordonnances correspondant aux produits trouvés et dont l'utilisation a été reconnue pour certains par ledit entraîneur, ne saurait être tolérée, une telle situation ne permettant pas d'assurer un contrôle sanitaire efficace quant aux traitements administrés et aux produits détenus par une personne non vétérinaire et partant au respect par ledit entraîneur de ses obligations en la matière ;

La présence de BICARBONATE DE SODIUM en quantité dans la sellerie dite course interpelle également et il convient de rappeler l'interdiction de donner autre chose que la nourriture normale un jour de courses, l'entraîneur Etienne d'ANDIGNE avançant une explication quant à la présence de ce produit en quantité qui n'est pas étayée par des éléments probants convaincants ;

IV. SUR LA RESPONSABILITE DE M. ETIENNE D'ANDIGNE ET LES SANCTIONS CORRESPONDANTES

Les dispositions des articles 198, 201, 85, 224 du Code des Courses au Galop et les articles 213, 216 et dudit Code permettent aux Commissaires de France Galop d'assurer le contrôle de la régularité des courses et de l'absence de comportement contraire au Code en matière de détention de produits vétérinaires et de gestion des soins au sein d'un effectif ;

Les éléments de l'enquête à disposition desdits Commissaires ont mis en évidence :

- des ordonnances non numérotées et absentes pour une quantité importante de produits retrouvés, ce qui ne permet pas un contrôle de l'anti-dopage probant et efficace ;

- des vaccins retrouvés en quantités dans des conditions de stockage et une explication justifiant la situation qui ne sont pas conformes au comportement attendu d'un entraîneur en la matière ;
- des produits trouvés dans l'établissement d'entraînement dudit entraîneur, sans qu'une ordonnance ne justifie leurs présences dans cet établissement ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des règles en matière des traitements vétérinaires administrés aux chevaux dans cet établissement ;
- la présence de ces produits qui ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché en Europe ;

Compte-tenu de la nécessité :

- d'assurer la régularité des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- de préserver l'égalité des chances entre les concurrents et d'assurer la probité des résultats des courses ;

les Commissaires de France Galop constatent la non-conformité de la gestion des soins vétérinaires et de produits contenant des substances prohibées par l'entraîneur susvisé, ce dernier ayant fait preuve d'un comportement particulièrement contraire aux règles en matière de traitements vétérinaires, et de détention d'ordonnances, de vaccins, de gestion de la numérotation et du classement des ordonnances et en adoptant une défense floue donc équivoque en séance pour expliquer la présence de deux produits et du bicarbonate de sodium ;

Il y a donc lieu, au regard des éléments du dossier et de la qualité de M. Etienne D'ANDIGNE, gardien responsable de son effectif, de son entraînement, de son entretien, et de la gestion de ses soins dans son établissement, lequel reconnaît les faits et évoque à plusieurs reprises sa grande négligence pour s'en expliquer :

- de sanctionner M. Etienne D'ANDIGNE par une amende d'un montant de 15.000 euros ;
- de sanctionner M. Etienne D'ANDIGNE par la suspension de l'ensemble des autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop pour une durée de 12 mois, étant néanmoins observé qu'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans est assorti à cette sanction au vu de ce premier dossier disciplinaire en la matière ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles susvisés ont décidé :

- de sanctionner M. Etienne D'ANDIGNE par une amende d'un montant de 15.000 euros ;
- de sanctionner M. Etienne D'ANDIGNE par la suspension de l'ensemble des autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop pour une durée de 12 mois, étant néanmoins observé au vu de ce premier dossier disciplinaire en la matière qu'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans est assorti à cette sanction.

Paris, le 27 décembre 2023

A. de LENCQUESAING

G. HOVELACQUE

R. FOURNIER SARLOVEZE